



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille dix sept le 21 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 15 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

M. RIMARK, Mme BAUDERE, M. CARREAU, Mme SARRAUTE, M. WINTERSHEIM, Mme MERCHADOU, M. LORIAUD, Mme HIMPENS, Adjoint, Mme MARECHAL, M. ELIAS, M. GEDON, Mme HOLGADO, M. CAVALEIRO, M. BODIN, M. INOCENCIO, Mme BERTHIOT, M. MONMARCHON, Mme BAYLE, M. CASTETS, Mme LUCKHAUS, M. SABOURAUD, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

M. VERDIER à Mme BAUDERE, M. GABARD à M. BALDES, Mme LANDAIS à M. CAVALEIRO, Mme QUERAL à M. BODIN

Etait excusée:

Mme DUBOURG

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme HOLGADO est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 22

Conseillers votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

16 – MODIFICATION INDICE BRUT INDEMNITES DES ELUS

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Le 26 janvier 2017 est paru au Journal Officiel un décret opérant une revalorisation indiciaire au bénéfice des corps et cadres d'emplois de catégorie A. A cette occasion, l'indice majoré maximal change, il passe de 821 à 826 (indice brut : 1015 à 1022) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Or dans la délibération du 15 avril 2014 relative au calcul des indemnités de fonction des élus, c'est précisément cet indice brut maximal qui est utilisé, et ce, en vertu de l'article L.2130-20 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les indemnités de fonction sont fixées « par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Dans un souci de simplification et afin d'éviter de prendre une nouvelle délibération indemnitaire à chaque changement de l'indice, il est recommandé de faire référence uniquement à l'intitulé : « Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » sans autre précision.

Conformément à l'article L 2123.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donc demandé au conseil municipal que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués soient fixées par référence à cet indice sans préciser le montant du traitement ni la valeur du point d'indice.

La commission n°1 (Finances- Ressources Humaines- Administration Générale Et Associations Diverses) s'est réunie le 13 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

à la Sous-Préfecture le 27/03/17

Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-

20170321-48998-AU-1-1

Pour le Maire empêché,
Monsieur Francis RIMARK